

## Arrêt

**n° 117 360 du 21 janvier 2014  
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X  
X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 octobre 2013 par X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 novembre 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 25 novembre 2013.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans des courriers du 19 décembre 2013 (dossiers de la procédure, pièces 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980),

« si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), à l'égard de conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La requête soulève des moyens similaires à l'encontre des deux décisions attaquées, en se référant aux faits allégués par le requérant. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes.

3. Le requérant, de nationalité congolaise, déclare qu'il est membre depuis 2008 de l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (UDPS), chef de cellule du district de Funa (commune de Makala) et chargé de la mobilisation. Il soutient avoir été arrêté le 30 juin 2012, alors qu'il sortait d'une réunion de son parti, avoir été tabassé durant deux heures et volé d'une importante somme d'argent ; par la suite, selon ses dires, plusieurs personnes de son entourage ont disparu, tant des collaborateurs de l'UDPS que des amis qui appartenaient au parti de la démocratie chrétienne. Le 5 juillet 2013, treize personnes armées ont débarqué à son domicile qui a été saccagé. Le 28 juillet 2013, le requérant est arrivé en Belgique, accompagné de son épouse, où ils ont introduit des demandes d'asile le 31 juillet 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de leur demandes de protection internationale. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument relatif à la méconnaissance par le requérant du slogan de l'UDPS, à propos duquel une confusion est possible comme le relève la requête

introductive d'instance. Toutefois, les autres motifs pertinents des décisions suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile.

6. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions ; elles soutiennent que les déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

7. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation retenue comme pertinente des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit et le bienfondé des craintes.

Elles insistent sur la réalité de l'appartenance du requérant à l'UDPS, qu'elles estiment prouvée à suffisance par le dépôt au dossier administratif de la carte de membre du requérant, d'attestation du 5 août 2013 et au dossier de la procédure d'une attestation de Combattant du 28 octobre 2013, signée par Étienne Tshisekedi (document annexé à la requête). À l'audience, elles produisent les originaux de documents envoyés en copie par recommandé le 10 janvier 2014, sous forme de note complémentaire, à savoir une « réquisition aux fins d'enquête » datée du 23 octobre 2013 et un mandat d'amener daté du 19 novembre 2013 (pièces 10 et 12 du dossier de la procédure).

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en tant que telle en cause la qualité de membre de l'UDPS du requérant, mais bien son engagement dans le parti dans les circonstances et avec les responsabilités qu'il allègue. Le Conseil se rallie à cette motivation et estime que la teneur de « l'attestation de Combattant » du 28 octobre 2013, signée par Étienne Tshisekedi ne permet pas de renverser cette analyse, vu son caractère peu circonstancié par rapport au requérant lui-même et surtout quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ladite attestation ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au vu de ses propres déclarations.

Quant à la « réquisition aux fins d'enquête » et au mandat d'amener, versés au dossier de la procédure, le Conseil relève que ces deux documents constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés aux autorités et ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; le requérant soutient que ces documents ont été remis à son avocat de Kinshasa, sans autre précision ou explication ; dès lors, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue.

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles peuvent valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner au récit d'asile, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits que les requérants invoquent et de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre des demandes de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a

déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », les parties requérantes ne fournissent pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que les requérants risquent de subir pareilles menaces s'ils devaient retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation que formulent les parties requérantes.

10. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS